

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE — PROGRES — JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS.**

DECISION N° E - - - - 8 6 7 ARMP/CRD DU 06 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE Z.R-BTP SARL AVEC LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MFRA DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°17/00/01/02/00/2011/00009 DU 10 MARS 2011, POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL SPECIFIQUE ET PERI-INFORMATIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 10 novembre 2011 de la société ZR-BTP SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°17/00/01/02/00/2011/00009 du 10 mars 2011, pour l'acquisition de matériel spécifique et péri-informatique au profit du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Administration ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre de la société ZR –BTP SARL, W. Etienne ILBOUDO, Ibrahima OUEDRAOGO et Flavien KAFANDO ;
- au titre du MFPPRA, Désiré ZONGO, David KINDA, Addou OUEDRAOGO et Patrice KIEMDE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur de la société Z R-BTP SARL a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur de la société Z R-BTP SARL a introduit une demande de conciliation avec le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Administration dans le cadre de l'exécution du marché n°17/00/01/02/00/2011/00009 du 10 mars 2011 pour l'acquisition de matériel spécifique et péri-informatique ; que suivant appel d'offres n°1-2010/027-MFPRE/SG/PRM, la société ZR-BTP SARL a été attributaire du marché ; qu'elle a livré les anti-virus d'un montant de quatre millions cent trente mille (4.130 000) FCFA ; que le reste du matériel composé de SWITCH CISCO CATALYST 2960 de 24 ports 10/100 a été jugé non conforme alors qu'il est conforme aux spécifications techniques du dossier ; que c'est pourquoi il sollicite qu'il plaise au CRD d'arbitrer le litige qui l'oppose au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Administration ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la société ZR-BTP SARL a livré les anti-virus d'un montant de quatre millions cent trente mille (4 130 000) FCFA ; que le reste du matériel composé de SWITCH CISCO CATALYST 2960 de 24 ports 10/100 a été jugé non conforme parce que ne correspondant pas aux spécifications techniques proposées par l'attributaire dans son offre ; que les parties se sont accordés pour faire une évaluation contradictoire en vue de la résiliation du marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



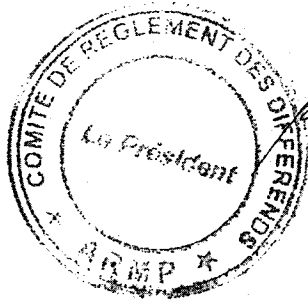
DECIDE


-qu'au regard de ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord des parties à procéder à l'établissement d'un l'état contradictoire et à la résiliation du marché n°17/00/01/02/00/2011/00009 passé avec la société Z.R-BTP Sarl pour l'acquisition de matériel spécifique et péri-informatique au profit du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Administration ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 06 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National